

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: 35 (1998)
Heft: 1347

Artikel: Le khôl serait-il subversif?
Autor: Joly, Hélène
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1010126>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 30.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Le khôl serait-il subversif?

Une lectrice réagit à l'interview du professeur Welzer-Lang, parue dans DP 1345

Monsieur Welzer-Lang se farde les yeux, il porte sans doute un jean et un blouson de cuir, il est progressiste – de gauche quoi. Dans les années soixante-dix cela pouvait peut-être suffire à le faire passer pour un «nouvel homme» aux yeux de ses «copines féministes».

Instruites par de cuisantes expériences, les féministes de 1998 y regarderont quand même d'un peu plus près. Car, sous le flou artistique de la pensée et le vocabulaire racoleur, l'imposture est éclatante. Il ne suffit pas d'émailler un discours de concepts repris aux sociologues les plus médiatiques (de la domination masculine de Bourdieu aux chaussettes sales de Kaufmann) ou de formules d'un pédantisme abscons («lieu monosexué de reproduction sociale», «des limites en devenir») pour présenter une analyse novatrice des rapports sociaux de sexe.

La violence est un moyen de contrôle social

Et pourtant, le travail de terrain de Daniel Welzer-Lang lui a permis de constater des choses stupéfiantes. «Les violeurs appartiennent à toutes les classes sociales»: incroyable. «Les hommes et les femmes n'ont pas la même représentation de l'espace privé et de la manière de gérer le ménage»: impressionnante lucidité. Si ses vieilles copines féministes des années soixante-dix pensent à lui glisser encore quelques références bibliographiques sur l'oreiller, peut-être va-t-il bientôt découvrir des faits aussi peu connus que l'exploitation domestique des femmes ou leur assignation à la sphère privée. Mais ce n'est pas sûr. Il faut craindre que sa volonté de ne pas «diaboliser» les agresseurs l'empêche définitivement de comprendre que la violence est un des moyens les plus classiques de contrôle social et de contrainte exercés par les hommes envers les femmes, tant au niveau des classes de sexe qu'au niveau des individus.

Son hypothèse implicite à lui, même s'il fait prudemment semblant de s'en défendre, est la coresponsabilité des victimes dans l'engrenage de la violence familiale: dépossédés par leur mère puis par leurs femmes de l'espace domestique, les hommes ne peuvent que frap-

per ou violer s'ils veulent s'y faire entendre. Elles n'avaient qu'à pas provoquer, ces chiantes, ramasser le linge sale sans rien dire, faire à manger et écarter les jambes quand on leur demande. Et puis, même s'ils ont pu s'exprimer tout à loisir à coups de poings ou à coups de bite, ces hommes en grave détresse psychologique ont quand même aussi bien besoin de pouvoir causer, pour se rassurer. C'est pour ça qu'on fait des recherches sur la violence masculine, et qu'on ouvre des lieux destinés aux hommes violents: pour leur permettre de se réapproprier une parole confisquée par les méchants juges, les vilains policiers et les féministes agressives. Notez que si, éventuellement, ça leur évite de récidiver, pourquoi pas. Mais ce n'est qu'un bénéfice secondaire. Au fond, les violeurs sont

des êtres gentils et doux qui ont seulement besoin d'une écoute bienveillante: la preuve, ils ne l'ont pas agressé, lui. Et puis, les bourreaux sont tellement plus intéressants que les victimes. D'autant plus qu'ils appartiennent à votre propre classe de sexe.

Discours réactionnaire

Cher monsieur Welzer-Lang, à qui espérez-vous faire croire qu'il suffit à un homme de se maquiller les yeux pour subvertir les genres? Vous tentez de légitimer un discours masculin réactionnaire empestant la haine des femmes en faisant croire que vous n'êtes pas un homme comme les autres. Ce n'est pas une méthode très nouvelle. Vous croyez vraiment que ça marche encore?

Hélène Joly, Pully

Révision de la Loi sur le travail

Un lecteur réagit à un article paru dans DP 1343.

COMME DANS LE premier projet de révision de la LTr [...], la nouvelle révision, telle qu'elle nous est proposée, introduit une compensation de 10% en temps du travail effectué régulièrement ou périodiquement de nuit (art. 17b LTr). Mais des dérogations sont pourtant d'ores et déjà prévues (art. 17b al. 3 LTr), en particulier lorsque l'horaire d'équipe ne dépasse pas 7 heures d'affilée ou lorsque les employés(e)s ne travaillent pas plus de 4 nuits par semaine (semaine de 4 jours). Selon l'art. 26 LTr, le Conseil fédéral est, comme jusqu'à ce jour, compétent pour édicter, par voie d'ordonnance, d'autres dispositions sur le travail de nuit «pour protéger les travailleurs».

Jean-Pascal Delamuraz a assuré, lors du débat au Conseil national, que cette compensation en temps devait s'appliquer également pour les personnes travaillant à temps partiel. Dans l'hypothèse où l'ordonnance édictée par le Conseil fédéral ne devait pas respecter cet engagement, il paraît pour le moins incertain que le Tribunal fédéral la considère comme contraire au texte même de la loi.

Quelle que soit l'ampleur de ces exceptions, la présente révision rend le tra-

vail de nuit régulier ou périodique trop bon marché. Seules 7 heures au maximum de travail nocturne donnent droit à cette compensation de 10% (de 23 heures à 06 heures). Pour une durée hebdomadaire de travail de 40 heures, seules 32,5 heures peuvent être considérées comme du travail nocturne et compensées en conséquence par 3,25 heures de temps libre (in *Message du Conseil fédéral concernant la modification de la Loi fédérale sur le travail* du 02.02.1994, p. 26). Reportée sur un horaire hebdomadaire total de 40 heures, cette compensation ne s'élève donc plus à 10%, mais à 8,12%. Cette révision aura donc pour effet une augmentation importante du nombre de salariées et de salariés qui devront travailler la nuit.

Aujourd'hui, les travailleurs engagés régulièrement de nuit touchent souvent un salaire supérieur à ceux qui font un horaire de jour. Ces suppléments, négociés dans les conventions collectives, risquent d'être, à l'avenir, escamotés, ce d'autant que la révision offre aux employeurs un délai de trois ans pour appliquer ce système de compensation en temps [...]. Jean-Michel Dolivo, Lausanne